



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
201	Arrêté Municipal portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Alsace	20 juin 2024	388

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

- Vu** les articles L. 213-3 et R. 213-1 du Code de l'urbanisme, relatifs à la délégation du droit de préemption ;
- Vu** les articles L. 324-1 et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 15° de l'article L. 2122-22 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de THANN approuvé le 22 janvier 2019, modifié par délibération le 26 octobre 2023 ;
- Vu** la délibération du 26 février 2019 du Conseil municipal de THANN instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé ;
- Vu** le point 15° de la délibération du Conseil municipal de THANN en date du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour exercer les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA), transmise par Maître Rémy PEIFFER, notaire à THANN, reçue en Mairie de THANN, le 7 mai 2024, et portant sur un bien situé à THANN (68800), au 34 rue des Cigognes, parcelle cadastrée section 7 numéro 6, d'une superficie de 0,84 are, au prix principal de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), dont une commission d'agence à charge du vendeur d'un montant de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6 200,00 € TTC) toutes taxes comprises ;
- Vu** la délibération n° 9d prise par le Conseil municipal de THANN en date du 19 juin 2024 modifiant le point 15° de la délibération du Conseil Municipal de Thann du 4 juin 2020, en donnant délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à une SPL ou SPLA, un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- Vu** la délibération n° 9e prise par le Conseil municipal de THANN en date du 19 juin 2024 réaffirmant sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager des anciens remparts, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à THANN (68800), au 34 rue des Cigognes, parcelle cadastrée section 7 numéro 6, objet de la DIA susvisée ;
- Vu** la délibération n° 9f prise par le Conseil municipal de THANN en date du 19 juin 2024 demandant à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace) d'acquérir et de porter le bien objet de la DIA susvisée.

ARRETE :

Article 1^{er} : M. le Maire délègue le droit de préemption urbain à L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), pour l'immeuble bâti sis 34 rue des Cigognes à THANN (68800), parcelle cadastrée section 7 numéro 6, d'une superficie de 0,84 are, situé en zone UA du Plan local d'urbanisme de THANN et ayant fait l'objet d'une DIA, présentée par Maître Rémy PEIFFER, notaire à THANN, reçue en Mairie de THANN le 7 mai 2024, dont l'acquisition vise à poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain de mise en valeur des anciens remparts de la ville et de préservation du patrimoine urbain.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat, et exécutoire dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de DEUX (2) mois à compter de cette date.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur GAUGLER, Directeur de l'EPF d'Alsace.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le 20 juin 2024

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du 20 juin 2024

Destinataires :

- Représentant de l'Etat
- Monsieur GAUGLER, Directeur de l'EPF d'Alsace
- Service ingénierie, urbanisme et grands projets
- Service développement local
- Archives Mairie

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 21 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann